

Statuts



I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE

Nom et forme juridique

Art. 1

¹**eCH** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

²Son siège se trouve au domicile du secrétariat.

II. BUT

But de l'association

Art. 2

eCH est une plateforme destinée à promouvoir la cyberadministration en Suisse.¹

Elle facilite la collaboration électronique entre les autorités elles-mêmes de même qu'entre les autorités et les entreprises, organisations, institutions de recherche et d'enseignement ainsi que particuliers, dans la mesure où elle adopte et coordonne des normes visant à assurer

- une philosophie *uniforme* en matière de fonctionnement,
- un déroulement *sûr* des transactions,
- un déroulement *fluide* des processus ainsi que des flux de prestations et de paiement entre participants.

Elle encourage l'application de normes internationales et cherche à collaborer avec des organisations nationales ou internationales dans le domaine de la normalisation.

¹ Une norme **eCH** est un document établi et approuvé par **eCH**. Élaboré par concertation conformément à la procédure **eCH**, ce document fixe des règles d'application générale et réitérée, fournit des directives et donne des points de repère concernant des activités ou leurs résultats. Ces recommandations consistent notamment en normes techniques d'interopérabilité, normes procédurales, modèles conceptuels de données, définitions en matière de format et de données, précisions quant aux normes internationales existantes, ou descriptions de bonnes pratiques pouvant être utiles à de nouveaux projets de cyberadministration.

III. PRESTATIONS

Art. 3

L'association **eCH** promeut la cyberadministration en Suisse, en fournissant les prestations suivantes:

- représente les points de vue, expériences et connaissances de ses membres au sein de l'organisation faîtière de la cyberadministration en Suisse.
- identifie des thèmes de normalisation et en définit les priorités.
- élabore, adopte et met à jour des normes pour la cyberadministration en Suisse
- offrir à des groupes qui élaborent des normes la possibilité de mettre celles-ci à la disposition d'un plus large public et d'augmenter ainsi leur efficacité par une diffusion à plus grande échelle;
- met en évidence l'intérêt que représentent les normes de cyberadministration pour l'administration, l'économie et la science et promeut leur application.
- contribue à l'harmonisation des processus administratifs.
- publie les normes **eCH** et leur documentation sur Internet afin d'en offrir l'accès gratuit à tous les milieux intéressés, sous réserve de reconnaissance des conditions générales d'**eCH**;
- octroyer aux membres d'eCH le droit exclusif de faire reconnaître leur appartenance à l'association en usant d'appellations définies par eCH;
- assume dans le cadre des buts de l'association des travaux sur mandat ou en faveur d'autorités qui en font la demande;
- tenir à jour la page Internet www.ech.ch.

IV. MEMBRES

Art. 4

Catégories de membres

- eCH** connaît les catégories de membres suivantes:
- membres individuels et membres collectifs
 - membres sympathisants (patronage)
 - membres donateurs

Art. 5

Membres individuels et membres collectifs

¹Les membres individuels sont des personnes physiques.
²Les membres collectifs sont en particulier des collectivités publiques, des entreprises, des institutions de recherche et d'enseignement, des syndicats et d'autres associations.

Art. 6

Membres sympathisants (patronage)

Les membres sympathisants sont nommés par le Comité directeur. Ils sont déliés de toute contribution financière.

Art. 7

Membres donateurs

Les membres donateurs soutiennent financièrement les objectifs d'**eCH**.

Art. 8

Admission de membres

¹Les nouveaux membres sont admis sur décision du Comité directeur.
²Le Comité directeur fixe les conditions d'admission, l'Assemblée générale les adopte.
³Tout refus de demande d'admission doit être dûment justifié.

Art. 9

Durée de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par la démission, par l'exclusion, pour des raisons légales, en cas de dissolution de l'association.

Art. 10

Démission

¹Chaque membre peut quitter l'association à la fin d'un exercice moyennant notification écrite adressée au moins trois mois à l'avance au Comité directeur.
²Les membres sortants sont tenus de régler la cotisation de l'exercice courant ainsi que les cotisations impayées. La démission annule tout droit aux avoirs de l'association.

Art. 11

Exclusion

¹L'Assemblée générale exclut les membres qui agissent contre les intérêts de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires bien que le Comité directeur leur ait adressé par écrit une menace d'exclusion.

²Les membres exclus sont tenus de régler la cotisation de l'exercice courant ainsi que les cotisations impayées. L'exclusion annule tout droit aux avoirs de l'association.

Art. 12

Cotisations des membres

¹D'un montant fixé entre 100 et 5 000 francs, les cotisations de membres sont exigibles au début de chaque exercice. La Confédération verse quant à elle une somme de 50 000 francs (voir ci-après : Montant des cotisations).

²Le Comité directeur peut réduire les cotisations lorsqu'une telle mesure se justifie.

³Les membres fournissent en outre des contributions gratuites en faveur d'**eCH**, notamment sous forme de collaboration au sein d'organes de l'association et d'engagement pour la cause de cette dernière.

**Montant des cotisations
Entreprise / Organisation
(membre collectif)**

Jusqu'à 10 collaborateurs	CHF 500.-
Jusqu'à 20 collaborateurs	CHF 1'000.-
Jusqu'à 50 collaborateurs	CHF 3'000.-
Jusqu'à 100 collaborateurs	CHF 4'000.-
À partir de 100 collaborateurs	CHF 5'000.-

**Ville / Commune
(membre collectif)**

Jusqu'à 10'000 habitants	CHF 100.-
Jusqu'à 30'000 habitants	CHF 300.-
Jusqu'à 50'000 habitants	CHF 500.-
Jusqu'à 100'000 habitants	CHF 1'000.-
Plus de 100'000 habitants	CHF 2'000.-

**Canton
(membre collectif)**

Jusqu'à 24'999 habitants	CHF 500.-
25'000 – 49'999 habitants	CHF 1'000.-
50'000 – 149'999 habitants	CHF 2'000.-
150'000 – 199'999 habitants	CHF 3'000.-
À partir de 200'000 habitants	CHF 5'000.-

Recherche / Enseignement (membre collectif) Le montant de la contribution est fixé par le Comité directeur.	CHF 500.- jusqu'à CHF 5'000.-
Confédération (membre collectif)	CHF 50'000.-
Membre individuel	CHF 100.-

V. ORGANISATION

Art. 13

Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité directeur,
- le Secrétariat,
- l'organe de contrôle,
- l'organisation de patronage,
- les groupes spécialisés,
- le Comité d'experts.

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14

Composition et droit de vote

¹L'Assemblée générale des membres de l'association est l'organe suprême d'**eCH**.

²Dans l'exercice de son droit de vote, tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite.

Art. 15

Convocation

¹Le Secrétariat convoque l'Assemblée générale au nom du Comité directeur chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois l'an.

²Une assemblée générale extraordinaire est convoquée

- sur décision du Comité directeur,
- à la demande de l'organe de contrôle ou
- sur demande d'au moins un tiers des membres.

Art. 16

Délais, ordre du jour, propositions et documentation

¹L'invitation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, tels que les comptes annuels et le rapport de gestion, est envoyée par courrier électronique au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

²Les membres souhaitant insérer des points supplémentaires dans l'ordre du jour adressent leurs propositions et éventuels documents au Secrétariat, au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

Art. 17

Présidence et rédaction du procès-verbal

¹L'Assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente d'eCH. En cas d'empêchement, ceux-ci sont représentés par le vice-président ou la vice-présidente, le cas échéant par un autre membre du Comité directeur.

²La personne responsable du secrétariat rédige le procès-verbal et le soumet au président ou à la présidente pour cosignature. Le procès-verbal est publié sur la page Internet d'**eCH**.

Art. 18

Compétences

L'Assemblée générale décide notamment de :

- l'élection du président ou de la présidente d'**eCH**, des autres membres du Comité directeur et des membres principaux du Comité d'experts,
- l'exclusion de membres de l'association,
- la révocation de membres du Comité directeur ou de membres de l'organe de contrôle,
- la désignation de l'organe de contrôle,
- l'approbation de modifications statutaires,
- l'approbation du rapport de gestion, du rapport de contrôle ainsi que des comptes et du budget de l'association,
- l'approbation de la stratégie en matière de normalisation,
- l'approbation du règlement concernant les activités du

Comité directeur,

- la fixation des cotisations de membres,
- l'approbation de la répartition des compétences et des règlements à cet égard,
- la dissolution de l'association et l'affectation des avoirs de l'association conformément aux statuts,
- tous autres objets pour lesquels il lui appartient de décider en vertu de la législation ou des statuts.

Art. 19

Droit de vote

La Confédération dispose de 10 voix, les membres collectifs de 2 voix, les membres individuels d'une voix.

Art. 20

Votes

¹Les décisions sont prises à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

²Les décisions se prennent à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts, le montant des cotisations de membres et la dissolution de l'association, qui requièrent la majorité des deux tiers des personnes présentes disposant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 21

Élections,

**décisions par
voie écrite**

¹Les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

²Quiconque obtient la majorité des suffrages exprimés est élu. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

³A titre exceptionnel, les décisions de l'Assemblée générale sur des objets soumis par le Comité directeur peuvent être prises par voie écrite. Elles sont prises à la majorité des voix exprimées.

VII. COMITÉ DIRECTEUR

Art. 22

Composition

¹ Le Comité directeur se compose du président ou de la présidente d'eCH et d'au maximum douze autres membres de l'association, soit au moins un représentant de la Confédération, un des

cantons, un des communes, un des organisations non gouvernementales (ONG) et, dans la mesure du possible, de représentants des consommateurs, de l'économie, de la branche des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que du secteur de la recherche et de l'enseignement. La personne responsable du secrétariat participe aux séances du Comité directeur à titre consultatif.

² La présidente ou la présidente ainsi que les autres membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale.

Art. 23

Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour deux ans. Les réélections sont autorisées.

Art. 24

Organisation

Le Comité directeur décide lui-même de son organisation.

Art. 25

Tâches et compétences

¹Le Comité directeur traite de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou à d'autres organes; ses tâches et compétences consistant en particulier à:

- diriger l'association et définir une politique de l'association conforme aux buts énoncés à l'article 2,
- désigner les membres sympathisants (patronage)
- réglementer la mise sur pied des groupes des spécialistes
- exécuter les décisions de l'association par l'intermédiaire du secrétariat,
- observer et analyser l'évolution de la cyberadministration en Suisse et à l'étranger,
- définir la politique d'**eCH**,
- représenter à l'extérieur les intérêts d'eCH,
- définir la stratégie en matière de normalisation,
- administrer le budget adopté par l'Assemblée générale
- identifier les thématiques appelant la conclusion d'accords et créer les groupes spécialisés appropriés,
- présenter des propositions de loi à l'échelon des communes, des cantons et de la Confédération dans les domaines où les normes **eCH** ne suffisent pas à une collaboration efficace à l'aide des technologies d'information et de communication,
- participer à des consultations relatives à des actes législatifs aux niveaux cantonal et fédéral,

- convoquer l'Assemblée générale, fixer les points à l'ordre du jour, préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale,
- désigner les personnes autorisées à signer pour le compte de l'association,
- établir le rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale,
- élaborer le règlement intérieur de l'association,
- désigner la direction du secrétariat,
- définir la répartition des compétences et élaborer les règlements à cet effet,
- élaborer les conditions générales d'**eCH**,
- fixer les conditions d'admission des membres d'**eCH**.

²Le Comité directeur peut déléguer certaines de ses tâches au secrétariat.

VIII. SECRÉTARIAT

Art. 26

Composition

¹Le secrétariat se compose d'un directeur ou d'une directrice et de collaborateurs dont le nombre est fixé en fonction des besoins.

²La direction du secrétariat est mandatée par le Comité directeur

Art. 27

Fonction

¹Le secrétariat est l'organe de planification, de coordination et d'exécution du Comité directeur.

²il soutient les autres organes d'eCH dans leurs activités

Art. 28

Tâches et compétences

Le Comité directeur règle les tâches et les compétences du secrétariat dans un cahier des charges séparé. Il peut modifier ce dernier en fonction des besoins.

IX. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 29

¹Un organe de contrôle indépendant vérifie chaque année la comptabilité et l'état des avoirs d'**eCH**.

²Il rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

X. ORGANISATION DE PATRONAGE

Art. 30

Membres

Les membres de l'organisation de patronage (membres sympathisants) sont des personnalités des milieux de la politique, de l'économie, de la recherche et de l'enseignement qui s'engagent en faveur des objectifs d'**eCH**.

Tâches

Art. 31

Les tâches des membres de l'organisation de patronage sont en particulier les suivantes:

- Faire connaître l'association et ses objectifs,
- représenter les intérêts d'**eCH** dans chaque domaine d'activité concerné,
- intervenir en qualité d'experts.

Art. 32

Organisation

Les membres du Comité de patronage décident eux-mêmes de leur organisation.

XI. GROUPES SPÉCIALISÉS

Art. 33

Membres

¹Un groupe spécialisé eCH peut être créé par le Comité directeur ou par le Secrétariat. Il se constitue lui-même.

²Les membres des groupes spécialisés eCH doivent être membres d'**eCH**.

³Lorsque eCH fournit des prestations sur mandat d'une autorité, le

Comité directeur peut déroger à l'alinéa 2 et autoriser des personnes externes à participer aux travaux de groupes spécialisés. Ces personnes ne deviennent pas pour autant membres d'eCH.

⁴Au besoin, les présidents ou présidentes des groupes spécialisés sont invités à participer aux séances du Comité directeur.

⁵Les groupes spécialisés s'engagent dans le cadre d'accords de collaboration à observer les conditions générales d'**eCH**. Ils s'engagent en particulier à:

- accueillir, au moins en qualité d'expert consultant, tout membre d'**eCH** intéressé à collaborer,
- respecter la procédure de normalisation fixée par **eCH**,
- communiquer leurs résultats gratuitement à **eCH**.

Art. 34

Tâches

Les groupes spécialisés élaborent et développent les normes publiées en tant que normes **eCH**.

Art. 35

Organisation

Les groupes spécialisés décident eux-mêmes de leur organisation. Ils rendent compte de leurs activités dans un rapport à l'intention du Secrétariat.

XII. COMITÉ D'EXPERTS

Art. 36

Membres

Le Comité d'experts comprend, en plus de la présidente ou du président, au maximum douze membres principaux nommés à titre permanent. Il est veillé à ce que toutes les spécialités nécessaires qui sont importantes pour une gestion de différentes tailles et domaines d'application en vue de la facilitation de la collaboration électronique, soient représentées. Les différents groupes cibles tels que la Confédération, les cantons, les communes, les organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que – dans la mesure du possible – des représentants des consommateurs, de l'économie, de la branche des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que du secteur de la recherche et de l'enseignement, sont pris en compte de manière raisonnable dans le cadre de l'expertise nécessaire.

Durée du mandat

Art. 37

Les membres du Comité d'experts sont élus pour deux ans. Les réélections sont autorisées.

Tâches

Art. 38

¹Le Comité d'experts veille au bon fonctionnement du processus de normalisation.

²Les normes définies sont soumises au Comité d'experts. Celui-ci examine:

- leur pertinence pour la cyberadministration,
- le respect des règles de procédure,
- la compatibilité avec les normes existantes
- la qualité technique

Il décide sur cette base de leur autorisation en tant que normes **eCH**.

Organisation

Art. 39

Le Comité d'experts décide lui-même de son organisation.

XIII. PROCÉDURE DE NORMALISATION

Art. 40

¹Les groupes spécialisés **eCH** aussi bien que des groupes ou des organisations externes peuvent soumettre des normes **eCH** à approbation.

²Le dépôt de la demande d'approbation, l'acceptation, la mise au point, la consultation et l'adoption ont lieu conformément à la procédure de normalisation fixée par **eCH**. Outre les processus à observer, la procédure règle également les critères d'acceptation et d'adoption de la norme présentée.

³Une norme **eCH** règle la procédure de normalisation.

⁴Les normes adoptées ont valeur de recommandations. **eCH** n'endosse aucune responsabilité quant à l'observation des normes.

Art 41

**Approbation,
élimination
des
divergences**

¹Le Comité d'experts adopte les normes **eCH**.

²D'éventuelles divergences au sein du Comité d'experts peuvent être soumises au Comité directeur. Celui-ci tranche en dernier ressort.

³Le Comité directeur adopte la procédure de normalisation.

XIV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 42

Langues

¹Les langues de travail et de publication sont en principe:

- l'allemand,
- le français,
- l'italien,
- l'anglais.

²Le Comité directeur fixe la langue de rédaction des documents, des normes, des recommandations, de la correspondance, etc.

Art. 43

Donations

¹Les donations doivent être portées à la connaissance du Comité directeur avant leur acceptation définitive.

²Le Comité directeur décide s'il convient d'accepter ou non une donation.

³Lorsqu'il s'agit de donations sans affectation déterminée, le Comité directeur décide de leur affectation.

Art. 44

**Propriété
intellectuelle**

¹Quiconque fournit des contributions en faveur des buts de l'association au sens de l'article 2 en conserve la propriété intellectuelle. Moyennant un accord spécial écrit, la personne qui fournit de telles contributions s'engage cependant à mettre gratuitement cette propriété ou ses droits sur cette propriété à la disposition de tiers, et dans la mesure du possible à la disposition des groupes spécialisés et de l'association **eCH** en vue d'une utilisation sans réserve et d'un développement conforme au but de l'association.

²En mentionnant leur auteur, **eCH** peut utiliser, diffuser et développer gratuitement et sans réserve les normes élaborées par

les groupes spécialisés.

³Les normes **eCH** sont intégralement documentées et exemptes de restrictions inhérentes aux brevets et aux licences. La documentation à leur sujet est gratuite.

⁴Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Art. 45

Affectation des fonds en cas de dissolution En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et reconnue d'utilité publique ou d'intérêt public et à ce titre exonérée d'impôt.

Approuvé par l'Assemblée générale du 10 avril 2014.

TABLE DES MATIÈRES

Statuts	1
I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE.....	2
Nom et forme juridique.....	2
Siège.....	2
II. BUT	2
But de l'association	2
III. PRESTATIONS.....	3
Art. 3	3
IV. MEMBRES.....	3
Catégories de membres.....	3
Cotisations des membres.....	5
V. ORGANISATION.....	6
Organes	6
VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Composition et droit de vote	6
Convocation	7
Délais, ordre du jour, propositions et documentation	7
Présidence et rédaction du procès-verbal.....	7
Compétences.....	7
Droit de vote.....	8
Votes.....	8
Élections,	8
décisions par voie écrite.....	8
VII. COMITÉ DIRECTEUR	8
Composition	8
Durée du mandat	9
Organisation.....	9
Tâches et compétences	9
VIII. SECRÉTARIAT	10
Composition	10
Fonction	10
Tâches et compétences	10
IX. ORGANE DE CONTRÔLE.....	11
X. ORGANISATION DE PATRONAGE	11
Membres	11
Tâches	11
Organisation.....	11
XI. GROUPES SPÉCIALISÉS	11
Membres	11
Tâches	12
Organisation.....	12

XII. COMITÉ D'EXPERTS	12
Membres	12
Durée du mandat	13
Tâches	13
Organisation.....	13
XIII. PROCÉDURE DE NORMALISATION.....	13
XIV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14

Modifications des statuts

- Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2003 : article 22, alinéa 2
- Assemblée générale du 13 février 2004 : article 43, alinéa 4
- Assemblée générale du 11 février 2005 : articles 43 Donations et 45 Affectation des fonds en cas de dissolution
- Assemblée générale du 10 mars 2006 : article 12 Cotisations des membres - Montant des cotisations
- Assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2006 : III. Prestations article 3, et XI. Groupes spécialisés article 33, alinéa 3 Membres
- Assemblée générale du 23 mars 2012: Membres du Comité d'experts / Art. 36: prise en compte renforcée des connaissances techniques spécifiques
- Assemblée générale du 10 avril 2014
Adaptation du but de l'association / Art. 2 et des prestations / Art. 3